

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 022364/KK P ;**
 - **construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) ;**
 - **déposée par URBA 419 ;**
 - **reçue le 19/08/2026 et considérée complète le 26/08/2026.**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2025 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 27/08/2025 ;

Considérant la nature du projet qui :

- qui consiste en la mise en place :
 - o d'une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 2,99 MWc sur une ancienne carrière renaturée, d'une hauteur minimale de 1,10 mètres et une hauteur maximale de 2,99 mètres, dont la surface projetée représente 1,5 ha et la surface clôturée 3,54 hectares ;
 - o de câbles électriques enterrés, d'une citerne incendie, d'un poste de transformation et de livraison ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne carrière et décharge communale, actuellement en friche avec la présence de milieux plus ou moins ouverts et un développement de bosquets d'arbres, évalué globalement en enjeu écologique « *modéré* » d'après le dossier et ponctuellement d'enjeu « *fort* » pour certaines espèces faunistiques ;
- au sein du périmètre du plan national d'action (PNA) des chiroptères (présence modérée) ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) Vallée de la Garonne ;
- en zone naturelle (N) du PLUi-H Terres des confluences ;

Considérant que les prospections naturalistes indiquent une forte sensibilité naturaliste sur le secteur d'implantation du projet, avec une mosaïque d'habitats particulièrement intéressante pour la biodiversité (bosquets d'arbres, friches, lac et mare), la présence d'espèces de chauve-souris protégées comme le Minioptère de Schreibers dont les enjeux régionaux de protection sont très forts, des espèces d'oiseaux protégées comme la Cisticole des joncs ou encore la Linotte mélodieuse, des espèces protégées d'amphibiens qui se reproduisent sur le secteur comme le Triton marbré ; que les panneaux photovoltaïques induisent une modification importante du biotope (défrichement notamment) ; que les mesures environnementales proposées restent trop générales et insuffisantes ; qu'en conséquence le projet est susceptible d'impact sur les habitats et espèces présentes ; que

les mesures d'évitement et de réduction concernant la biodiversité doivent être renforcées afin d'aboutir à un impact résiduel non significatif ;

Considérant que le projet se situe dans un milieu renaturé, très proche de plusieurs habitations ; que l'impact paysager sur les riverains reste notable et que les mesures d'intégration paysagères doivent être développées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), objet de la demande n°022364/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Laurence Pujol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>